

SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-072

RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE LE 5 JUILLET 2017

1 Dans sa décision D-2017-072, la Régie approuve la proposition du Distributeur de permettre
2 l'option de compteur non communicant (option de CNC) aux installations monophasées de
3 400 A. La Régie accueille également la modalité selon laquelle le client ne peut choisir un
4 compteur non communicant pour une période de 12 mois si de la puissance a été facturée
5 pour l'abonnement visé.

6 Conformément à la décision D-2017-072 de la Régie, le Distributeur dépose le texte de
7 l'addenda aux *Conditions de service* (CSÉ) en vigueur, dans ses versions française et
8 anglaise, qui reflète les modalités approuvées aux articles 10.4 et 13.1.1. L'article 10.4 inclut
9 la modification demandée par la Régie au paragraphe 20 de la décision. L'addenda sera
10 également disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec dans ses versions française et
11 anglaise.

12 À la suite de la décision rendue le 5 juillet dernier, le Distributeur a amorcé la mise en place
13 opérationnelle des changements apportés à l'option de CNC. Ainsi, il a lancé ses démarches
14 d'approvisionnement de compteurs afin qu'ils soient disponibles pour le début des
15 installations prévues en septembre 2017.

1. STRATÉGIE DE COMMUNICATION

1 Au paragraphe 23 de sa décision, la Régie demande au Distributeur de communiquer avec
2 tous les clients ayant une installation électrique de 400 A afin de les informer de cet
3 élargissement de l'option de CNC.

4 Comme l'abonnement d'un client n'est admissible à l'option de mesurage au moyen d'un
5 compteur non communicant que si aucune puissance n'a été facturée aux cours des
6 12 derniers mois, le Distributeur propose de cibler les clients afin de ne pas créer d'attentes
7 chez les clients qui pourraient ne pas être admissibles.

8 Le Distributeur prévoit ainsi communiquer avec les clients ayant une installation électrique
9 monophasée de 400 A qui ont soit :

- 10 • un abonnement dont seule l'énergie a été facturée dans les douze derniers mois ;
- 11 • un abonnement pour lequel le seuil de facturation de la puissance prévu dans le texte
12 des *Tarifs d'électricité* a légèrement été dépassé.

13 Par ailleurs, toujours dans un souci d'offrir un service à la clientèle de qualité répondant aux
14 attentes des clients, le Distributeur prévoit moduler le volume de communications à
15 transmettre, et non procéder en un seul envoi massif. En effet, ces communications doivent
16 être échelonnées en fonction de la capacité de ses centres d'appels à répondre aux
17 demandes d'information et d'adhésion des clients et de sa planification des activités de
18 mesurage.

19 Dès septembre 2017, le Distributeur prendra d'abord contact avec les clients qui se sont
20 prévalus de leur recours à la Régie, puis communiquera avec les clients pour lesquels un
21 compteur communicant a déjà été installé.

22 Pour ce qui est des clients ayant une installation électrique monophasée de 400 A identifiée
23 comme difficile d'accès, ces derniers seront informés de l'élargissement de l'option de CNC
24 lors de la transmission des lettres et avis prévus dans le cadre du traitement particulier de
25 ces cas de remplacement de compteurs.

26 Finalement, le Distributeur s'assurera d'inclure l'addenda à ses communications.

2. **ADDENDA AU TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE* (VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE)**

ADDENDA

Conditions de service d'électricité 2015

POSSIBILITÉ D'OPTER POUR UN COMPTEUR SANS ÉMISSION DE RADIOFRÉQUENCES

La Régie de l'énergie a approuvé des modifications relativement à la possibilité d'opter pour un compteur sans émission de radiofréquences.

Le présent addenda énonce les modifications en question, en vigueur le 1^{er} septembre 2017 (décision D-2017-XX de la Régie de l'énergie).

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ 2015

CHAPITRE 10

Mesurage de l'électricité

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.4

Mesurage sans émission de radiofréquences

10.4 Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande à Hydro-Québec et payer les «frais initiaux d'installation» et les «frais mensuels de relève» prévus dans les Tarifs pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.

Le client ne paie aucuns «frais initiaux d'installation» si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.

Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns «frais mensuels de relève» ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.

Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :

- 1° le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.1; et
- 2° l'installation électrique du client est :
 - monophasée et d'au plus 200 A; ou
 - monophasée et de 400 A, à condition qu'il n'y ait pas eu de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes; et
- 3° aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 n'a été transmis au client dans les 45 jours de sa demande et auquel le client n'a pas remédié en totalité ou pour lequel le client n'a pas conclu d'entente de paiement avec Hydro-Québec.

Si le service est interrompu par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à un abonnement du client, Hydro-Québec peut,

sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération pour tous les points de livraison. Le client ne peut alors formuler de demande en vertu du présent article pour une période de 24 mois à compter de l'interruption du service. Les « frais initiaux d'installation » s'appliqueront à toute nouvelle demande en vertu du présent article.

Si de la puissance est facturée selon le seuil prévu dans le texte des Tarifs au cours d'une période de consommation donnée, Hydro-Québec avise le client par écrit qu'il n'a plus droit au compteur sans émission de radiofréquences. Hydro-Québec pourra alors, sans autre avis, installer un compteur de nouvelle génération pour le point de livraison visé.

CHAPITRE 13

Accès aux installations d'Hydro-Québec MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.1.1 APPROUVÉ DE FAÇON PROVISOIRE DANS LA DÉCISION D-2016-118 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Inaccessibilité du compteur pour remplacement

13.1.1 Si l'installation électrique est :

- monophasée et d'au plus 200 A; ou
- monophasée et de 400 A, à condition qu'il n'y ait pas eu de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes;

et que le client :

- refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération; ou
- n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique;

les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués à l'article 12.4 des Tarifs deviennent applicables après huit jours francs de l'envoi d'un avis par Hydro-Québec, si le client n'a pas apporté les correctifs nécessaires.

Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec procède au remplacement du compteur par un compteur de nouvelle génération ou lorsque le service est interrompu en vertu de l'article 12.3, selon la première de ces éventualités à survenir.

ADDENDUM

Conditions of Electricity Service 2015

RIGHT TO OPT FOR A METER WITHOUT RADIO-FREQUENCY EMISSION

The Régie de l'énergie has approved amendments regarding the right to opt for a meter without radio-frequency emission.

This addendum sets out the amendments in question, effective September 1, 2017 (decision D-2017-XX of the Régie de l'énergie).

CONDITIONS OF ELECTRICITY SERVICE 2015

CHAPTER 10

Metering of Electricity

AMENDMENT OF SECTION 10.4

Metering without radio-frequency emission

10.4 The customer can opt for a meter determined by Hydro-Québec that has no radio-frequency emission. In such a case, the customer must submit a request to Hydro-Québec and pay the “initial installation charge” and the “monthly meter reading charge” stipulated in the Rates for each service contract. Such a request can be made at any time.

A customer is not required to pay the “initial installation charge” if a meter without radio-frequency emission installed by Hydro-Québec under the present Section is already in place at the time the request is submitted.

Hydro-Québec maintains the metering without radio-frequency thus installed on the premises until the termination of the customer’s service contract. However, the customer can request that a new generation meter be installed at any time, in which case no “monthly meter reading charge” will apply to the current consumption period.

The present Section is subject to the following prior conditions:

- 1° the customer must take the required steps and obtain the necessary authorizations for Hydro-Québec to access the property supplied for the reasons and under the conditions set forth in Section 13.1; and
- 2° the customer’s electrical installation must be:
 - single-phased and rated 200 A or less; or
 - single-phased and rated 400 A, on condition that no demand charge was billed for the service contract in the 12 previous monthly periods; and
- 3° in the 45 days preceding the customer’s request, no interruption of service notice has been sent to the customer pursuant to subparagraphs 1 to 4 of the second paragraph of Section 12.3 for which the customer has not remedied the situation in full or entered into a payment agreement with Hydro-Québec.

If service is interrupted by Hydro-Québec pursuant to subparagraphs 1 to 4 of the second paragraph of Section 12.3 for any of the client's service contract, Hydro-Québec can proceed with the installation of a new generation meter without further notice for all delivery points. In such a case, the customer cannot submit a request under this Section within 24 months of the interruption of service. The "initial installation charge" will apply to any new request submitted under this Section.

If a demand charge is billed in accordance with the applicable threshold specified in the Rates for any given consumption period, Hydro-Québec shall advise the customer in writing that he no longer has the right to a meter without radio-frequency emission. Hydro-Québec may then install a new generation meter for the delivery point in question without further notice.

CHAPTER 13

Access to Hydro-Québec's installations

AMENDMENT OF SECTION 13.1.1 AS PROVISIONALLY APPROVED BY THE RÉGIE DE L'ÉNERGIE IN DECISION D-2016-118

Meter inaccessible for replacement

13.1.1 If the customer's electrical installation is:

- single-phased and rated 200 A or less; or
- single-phased and rated 400 A, on condition that no demand charge was billed for the service contract in the 12 previous monthly periods;

and the customer:

- refuses or neglects to provide access to metering equipment other than a new generation meter in order to allow Hydro-Québec to replace it with a new generation meter; or
- fails to do the work required to allow for the replacement of the meter or to ensure compliance of the electrical installation,

the "charge related to an inaccessible meter" and the "monthly meter reading charge" specified in Section 12.4 of the Rates shall be applicable eight clear days from the time the notice to that effect is sent by Hydro-Québec, if the customer has failed to take the necessary corrective measures.

The "monthly meter reading charge" ceases to apply when Hydro-Québec replaces the meter with a new generation meter or when service is interrupted under Section 12.3, whichever comes first.